DÉCRET

N.° 1420.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Août 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Relatif à la prompte expédition des affaires portées au Tribunal de Caſſation.

Cass
folio
FRC
10332
no. 28

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition du tribunal de caſſation, en rapportant ſon décret du 27 juillet dernier, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de caſſation eſt tenu de juger dans deux mois à compter de ce jour, toutes les affaires dont les pièces & les moyens lui ſont complètement parvenus, à peine de deſtitution.

II.

Proviſoirement & pour accélérer l'expédition des affaires, le tribunal de caſſation pourra, s'il le juge à propos, ſe diviſer en trois ſections.

III.

En cas que le tribunal adopte la meſure énoncée en l'article précédent, il en préviendra le miniſtre de l'intérieur,

THE NEWBERRY LIBRARY

qui ſera tenu de lui procurer le local néceſſaire pour faciliter la tenue de ſes ſéances.

IV.

Le tribunal eſt tenu ſous les peines portées en l'article premier, d'expédier dans le mois à compter de la remiſe complete des pièces & moyens, toutes les affaires qui à l'avenir ſeront portées devant lui.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* HÉRAULT, *préſident*; THIRION & P. J. AUDOUIN, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt deuxième jour du mois d'août mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,
M. DCC. CXIII. l'an 2.e de la République.